



CAJ/37/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 août 1997

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Trente-septième session
Genève, 27 octobre 1997

INTERPRETATION DES MOTS "EXPRESSION DES CARACTERES
RESULTANT D'UN CERTAIN GENOTYPE OU D'UNE CERTAINE
COMBINAISON DE GENOTYPES"

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Les mots "expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes" figurent dans l'article 1.vi) (définition du terme "variété") et dans l'article 14.5b)i) et iii) (définition d'une variété essentiellement dérivée) de l'Acte de 1991. Leur interprétation a été débattue par le Comité administratif et juridique et par le Comité technique, lors d'une session conjointe tenue en avril 1993 (voir le document CAJ/32/3-TC/29/3 ainsi que le compte rendu de cette session publié sous la cote CAJ/32/10-TC/29/9), et par le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "Comité") au mois d'octobre 1996 (voir le document CAJ/36/3 ainsi que le compte rendu de cette session publié sous la cote CAJ/36/6).
2. L'interprétation de ces termes ainsi que leur application pratique au système de protection des variétés végétales demeurent un sujet de préoccupation pour les milieux techniques liés à l'UPOV. La question a fait l'objet d'un débat lors de la quatrième session du Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN (BMT), au cours de la session qu'il a tenue du 11 au 13 mars 1997. Les paragraphes 62 à 65 du compte rendu de cette session (document BMT/4/21) sont joints en annexe.
3. L'attention du Comité est appelée en particulier sur le paragraphe 65 du compte rendu.

4. Il semble que certains experts techniques s'inquiètent de ce que, si les termes "expression des caractères résultant d'un certain génotype" ne sont pas interprétés de manière à exclure de l'examen de la distinction les informations génétiques qui ne sont pas connues comme étant exprimées ou comme apparaissant dans le phénotype, des variétés qui sont suffisamment homogènes du point de vue de leurs caractéristiques phénotypiques pourraient néanmoins être considérées comme présentant une variabilité pour des séquences d'ADN en apparence non exprimées et seraient donc susceptibles d'être resélectionnées. Certains pensent également que si l'on fonde les décisions quant à la distinction sur des séquences d'ADN en apparence non exprimées, et dont la présence n'est détectée que par une sonde génétique quelconque, l'"écart minimal" entre les variétés sera réduit de manière inacceptable.

5. Compte tenu du paragraphe 65 du compte rendu susmentionné de la quatrième session du BMT, le Bureau de l'Union a examiné les comptes-rendus des débats qui se sont déroulés lors de la Conférence diplomatique de 1991 et des réunions préparatoires. Ceux-ci n'éclaircissent pas véritablement l'interprétation des termes en question.

6. L'objet du présent document est de porter à l'attention du Comité les préoccupations des milieux techniques.

7. Le Comité est invité à examiner les questions traitées dans le présent document et à faire part de ses conclusions au Bureau de l'Union.

[L'annexe suit]

EXTRAIT DU DOCUMENT BMT/4/21

[...]

62. Le Secrétaire général adjoint de l'UPOV, tout en expliquant que le Secrétariat de l'UPOV ne se prétendait pas compétent pour se prononcer sur l'interprétation des dispositions de la Convention, a évoqué le libellé des articles premier, 7 et 14.5)b) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, ainsi que les relations existant entre ces articles, qui avaient fait l'objet d'un débat dans le cadre du Comité administratif et juridique de l'UPOV à deux occasions : d'une part, lors d'une session conjointe du Comité administratif et juridique et du Comité technique en avril 1993 (voir le document CAJ/32/3-TC/29/3 et le compte rendu de la session publié sous la cote CAJ/32/10-TC/29/9); d'autre part, lors d'une session du Comité administratif et juridique de l'UPOV en octobre 1996 (voir le document CAJ/36/3 et le compte rendu de la session publié sous la cote CAJ/36/6). Le Secrétaire général adjoint a indiqué que les débats rapportés dans les documents et les comptes-rendus de session devraient être étudiés en détail étant donné qu'il était difficile de les résumer. Toutefois, les principaux arguments présentés lors de ces débats ont été les suivants :

a) "L'article 1 définit la notion de variété, mais reste silencieux sur le point de savoir si une variété est protégeable ou non; la référence au génotype avait pour objet de préciser que l'existence d'une variété suppose simplement la possibilité de la définir par des critères déterminés génétiquement, et non pas nécessairement par des critères figurant dans les listes établies aux fins de la délivrance d'un droit d'obtenteur. Le génotype n'a pas été défini, ni précisé, dans le cadre des délibérations. À la base, se trouve néanmoins l'hypothèse qu'une variété ne peut se définir qu'à travers ses gènes; dans ce cadre, il n'a pas été fait de différence de fond entre le génotype et le phénotype."

(Document CAJ/32/10-TC/29/9, paragraphe 15.ii))

b) "L'article 7 ne traite – ce qui ressort déjà de son insertion dans le chapitre III – que des conditions dans lesquelles une variété peut être protégée, étant donné qu'une variété n'est pas protégeable du simple fait qu'elle est une variété. L'article 7 contient par conséquent des conditions plus strictes que l'article premier. Une variété doit, pour être protégeable, se distinguer 'nettement'. Le mot 'nettement' n'a pas été défini, et il est important de relever que la Conférence diplomatique n'a pas voulu introduire de restrictions spécifiques. L'article 7 ne se réfère pas aux caractères à prendre en compte, pas même du point de vue de leur importance ou de leur nature essentielle. Il appartient donc à l'autorité d'examen de déterminer les caractères ou combinaisons de caractères qu'elle utilisera dans le cadre de l'examen. D'autre part, il ne précise pas quand une différence est nette. Il appartient donc à l'autorité de décider, par exemple, qu'une seule différence est suffisante, dès lors qu'elle est suffisamment grande, ou bien qu'il suffit de constater l'existence de plusieurs différences qui ne soient pas nettes, dès lors qu'elles peuvent être combinées pour donner une différence nette. La Convention laisse toutes les options ouvertes."

(Document CAJ/32/10-TC/29/9, paragraphe 15.iii))

c) "Les mots 'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes' figurant à l'article 1.vi) de l'Acte de 1991 ne

s'opposent pas à l'utilisation de caractères fondés sur les particularités du matériel génétique (en particulier les 'profils d'ADN')."

(Document CAJ/36/3, paragraphe 6.b))

d) "La question de savoir si un caractère établi à partir des particularités du matériel génétique, résultant de l'emploi d'une méthode d'analyse bien définie (un 'profil d'ADN'), peut être utilisé dans le cadre de l'examen de la distinction doit être tranchée, dans chaque cas d'espèce, en fonction des critères déjà établis par ailleurs pour les caractères 'traditionnels' (y compris les caractères issus par exemple de l'emploi de l'électrophorèse)."

(Document CAJ/36/3, paragraphe 6.c))

e) "L'extension de la protection aux variétés essentiellement dérivées ne devrait pas se traduire par un assouplissement des critères de décision en matière de distinction."

(Document CAJ/36/3, paragraphe 6.d))

f) "La question de savoir si des 'caractères de lecture directe du génome' peuvent être pris en considération n'est pas réglée par la Convention, qui ne se prononce pas sur la nature des caractères pertinents."

(Document CAJ/36/6, paragraphe 15.b))

g) "Cette question doit être résolue cas par cas en fonction des critères habituels, parmi lesquels figurent l'exigence de netteté de la différence constatée ainsi que la nécessité de respecter l'objet même du système de protection."

(Document CAJ/36/6, paragraphe 15.c))

h) "En particulier, il serait contraire à cet objet (*l'objet même du système de protection*) de permettre la protection d'un ensemble végétal qui serait trop proche d'un autre. Il serait faux de conclure de la position énoncée au paragraphe 6 du document CAJ/36/3 que l'utilisation de caractères biochimiques suffit pour établir la distinction. L'Acte de 1991 n'interdit pas l'utilisation de solutions technologiques nouvelles, mais ne valide pas non plus ces solutions."

(Document CAJ/36/6, paragraphe 15.d))

i) "On prétend parfois que la distinction est liée au phénotype et la notion de variété essentiellement dérivée au génotype. Le fait est, cependant, que l'article 1.vi) (relatif à la définition de la variété) et l'article 14.5)b) de l'Acte de 1991 utilisent la même terminologie."

(Document CAJ/36/6, paragraphe 15.e))

63. Pour ce qui nous intéresse ici, les principaux arguments du Comité administratif et juridique sont les suivants :

a) “Il appartient [...] à l’autorité d’examen de décider [...] qu’une seule différence est suffisante [...] ou bien qu’il suffit de constater l’existence de plusieurs différences qui ne soient pas nettes, dès lors qu’elles peuvent être combinées pour donner une différence nette. La Convention laisse toutes les options ouvertes.”

(Document CAJ/32/10-TC/29/9, paragraphe 15.iii))

b) “[La] question doit être résolue cas par cas en fonction des critères habituels, parmi lesquels figurent l’exigence de netteté de la différence constatée ainsi que la nécessité de respecter l’objet même du système de protection.”

(Document CAJ/36/6, paragraphe 15.c))

64. Ces deux dernières propositions laissent peut-être entrevoir un moyen de concilier l’utilisation éventuelle des nouvelles techniques avec la nécessité d’éviter de porter atteinte au système de protection existant. L’utilisation d’un nombre minimum de caractéristiques moléculaires, bien réparties dans l’ensemble du génome, entraînerait, par rapport à certains caractères phénotypiques actuellement utilisés, une augmentation de l’“écart minimal” et non le contraire. Un examen plus approfondi de la variabilité intravariétale lors de la prochaine session du BMT permettra de beaucoup mieux comprendre l’incidence de l’utilisation des techniques moléculaires sur le système de protection de l’UPOV.

65. Les obtenteurs et les experts techniques des bureaux nationaux qui ont pris la parole à la suite du compte rendu du Secrétaire général adjoint ont exprimé des réserves sur l’interprétation donnée par le CAJ. La question devra de nouveau être débattue à fond dans le cadre du Comité technique et dans celui des groupes de travail techniques; par ailleurs, il faudra demander l’avis des participants de la Conférence diplomatique, et consulter les documents préparatoires et les comptes rendus de cette conférence en tenant compte de tous nouveaux éclairages pouvant résulter des recherches pratiques. Si, à l’issue de ces débats et de ces travaux, l’interprétation du CAJ était confirmée, l’UPOV devrait définir l’approche qu’elle souhaite adopter eu égard à ces nouvelles méthodes.

[...]

[Fin du document]